



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	Notifié le :
17 JUIN 2020		

Le Maire de la Ville de Bordeaux

Certifié exact le :

Vu le Code de la Santé Publique, article L1421-4,

Vu le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 décembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental pour la Gironde,

Vu les courriers adressés les 11 avril et 5 novembre 2019 à Madame Moreau, représentante de l'agence Nexity à Talence, syndic de la copropriété de l'immeuble sis 67 cours de la Marne à Bordeaux,

Vu les relances en date des 9 et 13 mars 2020 adressées par mail à Madame Larrieu, représentante de l'agence Nexity à Talence, demandant les justificatifs nécessaires, restées à ce jour sans réponse,

Vu le rapport établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Bordeaux suite à la visite du 14 mars 2019 et relatant des désordres dans les parties communes de l'immeuble sis 67 cours de la Marne à Bordeaux,

Vu la visite réalisée le 23 octobre 2019, en présence de Madame Moreau, représentante du syndic Nexity,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que ce logement ne respecte pas les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 23-2, 33 et 77 :

- Dysfonctionnement de l'éclairage des communs à certains niveaux.
- Système de ventilation inefficace et absence de point d'eau dans le local poubelle.
- Dégradations importantes des revêtements muraux et du plafond dans les parties communes (infiltrations d'eau).

Considérant que cette situation compromet la santé et la sécurité des occupants et qu'il y a lieu d'y remédier,

Arrête

Article 1 :

Le syndic Nexity, domicilié 184 cours Gambetta à Talence et gestionnaire de l'immeuble situé 67 cours de la Marne à Bordeaux, cadastré 63 DC 121 et successivement représenté par Madame Moreau puis Madame Larrieu, est mis en demeure de faire procéder selon les règles de l'art et dans **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté à la réalisation des travaux suivants :

- Mise en sécurité de l'installation électrique de l'immeuble et fournir une attestation d'un Homme de l'Art.
- Mise en conformité, avec les normes en vigueur au jour de l'arrêté, du local poubelle.
- Réalisation des travaux nécessaires pour mettre fin aux infiltrations dans l'immeuble et procéder à la réfection des revêtements (murs et plafond).

Article 2 :

La mainlevée de cet arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation par un agent assermenté du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Bordeaux, de la réalisation complète des mesures prescrites. Tous justificatifs de travaux effectués devraient être mis à disposition de l'administration.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat dans le département, aux organismes payeurs des aides au logement, aux gestionnaires du fond de solidarité pour le logement et au Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne et notifié aux propriétaires et aux locataires du logement considéré.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'indivision est invitée à présenter auprès du Service Santé - Environnement, 4 rue Claude Bonnier 33045 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Article 5 :

En cas de non-respect des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, les contrevenants encourent une peine d'amende de 3^{ème} classe, soit 450 euros maximum pour chacune des infractions constatées.

Article 6 :

En cas de non-respect des caractéristiques de décence, une conservation de l'allocation de logement peut être mise en œuvre par les organismes payeurs des aides au logement pour une période de 18 mois. A l'expiration de ce délai, en cas de non-réalisation des travaux de mise en décence, les sommes conservées sont définitivement perdues.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du maire de la ville de Bordeaux. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - BP 947 - 33063 Bordeaux cedex ou via le site www.telerecours.fr) ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait et arrêté à Bordeaux, en l'hôtel de ville, le 8 juin 2020


Pour le Maire et par délégation,

1^{er} Adjoint au Maire

Fabien Robert